

DÉPARTEMENT  
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT  
DE  
CASTELSARRASIN

REÇU À LA SOUS-PRÉFECTURE

LE: - 5 JUIL. 2016

CASTELSARRASIN - 82

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 30 Juin (30/06/2016)**

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 24 juin, sous la présidence de Madame ROLLET Colette, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

**ETAIENT PRESENTS:**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints**,  
M. Gérard CAYLA, Mme Michèle AJELLO DUGUE, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Fabienne GASC, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

**ETAIENT REPRESENTES :**

M. Jean-Michel HENRYOT (représenté par Madame Colette ROLLET), **Maire**,  
Mme Anne-Marie SAURY (représentée par Madame Maryse BAULU), Mme Pierrette ESQUIEU (représentée par Monsieur Jean-Luc GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Maïté GARRIGUES), Mme Marie CASTRO (représentée par Monsieur Pierre GUILLAMAT), Mme Valérie CLARMONT (représentée par Monsieur Gilles BENECH), Mme Marie-Claude DULAC (représentée par Monsieur Patrice CHARLES), **Conseillers Municipaux**.

**ETAIT ABSENT :**

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**.

Monsieur Robert GOZZO est nommé secrétaire de séance.

**18 – 30 Juin 2016**

**BOUCLE LOCALE FIBRE OPTIQUE – CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE, LA MISE EN ŒUVRE ET LA MAINTENANCE D'UN GROUPE FERME D'UTILISATEURS SUR FIBRE OPTIQUE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE CONFLUENCES ET LES COMMUNES DE CASTELSARRASIN ET MOISSAC**

Rapporteur : M. HENRYOT J.L..

Dans le cadre de sa compétence en matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes Terres de Confluences a investi dans un réseau de fibres optiques desservant les zones d'activité et les sites publics des communes de Moissac et de Castelsarrasin.

Ce réseau a été mis à disposition par délibération prise ce jour, suite à la création du Syndicat Tarn et Garonne Numérique par arrêté préfectoral n°82-2016-02-01-001 du 1<sup>er</sup> février 2016, avec comme compétence, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Pour ses besoins propres, une partie de ces réseaux vont être remis à disposition de la Communauté de Communes et des Communes de Castelsarrasin et Moissac.

Ces dernières souhaitent donc maintenant lancer un marché visant à éclairer et exploiter ce réseau de fibres, afin de disposer d'un service privé (Groupe Fermé d'Utilisateurs) d'interconnexion de leurs différents sites publics respectifs.

Pour cela, il est proposé la constitution d'un groupement de commande qui a pour objet de passer un marché de fourniture, de mise en œuvre et de maintenance d'un groupe fermé d'utilisateurs sur fibre optique pour la Communauté de Communes Terres de Confluences, la ville de Moissac et de Castelsarrasin.

Dans ce cadre, la mission du Coordonnateur consistera à mener la procédure de consultation des entreprises, dans le respect du code des marchés publics. Elle prendra donc fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés des membres du Groupement.

Chaque membre aura donc ensuite à sa charge la mise au point des marchés, leur signature à hauteur de leurs propres besoins, et leur transmission aux instances chargées du contrôle de légalité.

Aucune indemnisation ne sera demandée par le Coordonnateur au titre de ladite opération.

**Vu** l'article 8 du Code des Marchés Publics fixant les conditions de constitution des groupements de commande ;

**Vu** le projet de convention ci-annexé précisant les conditions de conclusion de ce groupement de commande ;

**Considérant** qu'une convention constitutive doit être établie entre les différentes parties précisant notamment :

- le coordonnateur du groupement ;
- les conditions financières du groupement ;
- la durée ;
- les obligations des différents membres ;

**Considérant** qu'une commission d'appel d'offre doit être instaurée ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**APPROUVE** le principe de créer un groupe fermé d'utilisateurs sur la fibre optique constitué par la Communauté de Communes Terres de Confluences et les communes de Castelsarrasin et Moissac ;

**DECIDE** de mettre en place un groupement pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance dudit groupe fermé d'utilisateurs ;

**ACCEPTÉ** que la communauté de communes soit coordonnateur du groupement de commande ;

**ACCEPTÉ** les termes de la convention ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement de commande à intervenir ;

**AUTORISE** Monsieur le Président de la communauté de communes Terres de Confluences à engager les démarches nécessaires à l'exécution de cette convention ;

**PREND ACTE** que le conseil communautaire a désigné Monsieur Bernard GARGUY en tant que président de la commission d'appel d'offres du groupement, suppléé par Monsieur Serge LANNES ;

**AUTORISE** M. le Maire à engager les dépenses nécessaires aux besoins propres de la Commune ;

**DIRE** que les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice en cours ;

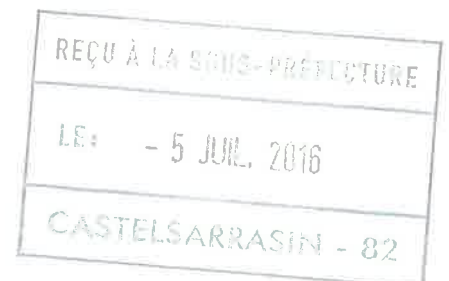
**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toute pièce administrative et comptable.

Pour copie conforme  
Moissac le 04 juillet 2016

Pour le Maire empêché,  
La Première Adjointe au Maire



Colette ROLLET



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter  
De la transmission en préfecture le :  
De sa publication et/ou notification le :

# Convention Constitutive d'un Groupement de commandes pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance d'un groupe fermé d'utilisateurs sur fibre optique pour la CC Terres de Confluences, les Communes de Castelsarrasin et Moissac

## PREAMBULE

La Communauté de Communes Terres de Confluences a investi dans un réseau de fibres optiques desservant les zones d'activité et les sites publics des communes de Moissac et de Castelsarrasin.

Ce réseau a été mis à disposition suite à la création du Syndicat Tarn et Garonne Numérique, avec comme compétence, la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et les activités connexes sur le territoire de ses membres.

Pour ses besoins propres, une partie de ces réseaux vont être remis à disposition de la Communauté de Communes et des Communes de Castelsarrasin et Moissac.

Ces dernières souhaitent donc maintenant lancer un marché visant à éclairer et exploiter ce réseau de fibres, afin de disposer d'un service privé (Groupe Fermé d'Utilisateurs) d'interconnexion de leurs différents sites publics respectifs.

*Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :*

### **ARTICLE 1 – Composition du groupement de commande**

Il est constitué un « Groupement de commandes » conformément à l'article 8 du Code des marchés publics (décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 relatif aux marchés), entre les soussignés :

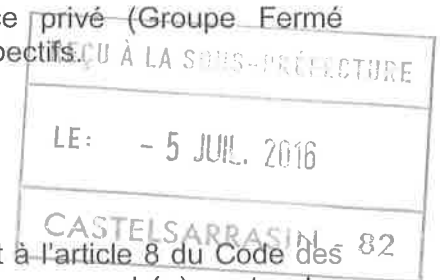
- La **Communauté de Communes Terres de Confluences** en tant que Coordonnateur de Groupement représentée par M. Bernard Garguy, en sa qualité de Président, Ci-après désignée comme « coordonnateur »
- La **Commune de Castelsarrasin**, représentée par M. **BESIERS Jean-Philippe**, en sa qualité de Maire,  
Ci-après désignée par « membre »
- La **Commune de Moissac**, représentée par M. **HENRYOT Jean-Michel**, en sa qualité de Maire,  
Ci-après désignée par « membre »

Aucun membre ne peut être ajouté, ni se retirer durant l'exécution du Marché unique qui sera passé suite à la constitution du groupement de commandes.

### **ARTICLE 2 – Objet**

Le groupement de commande a pour objet de passer un marché de fourniture, mise en œuvre et maintenance d'un groupe fermé d'utilisateurs sur fibre optique pour la Communauté de Communes Terres de Confluences, la ville de Moissac et de Castelsarrasin.

Conformément à l'article 8 VI du Code des marchés publics, chaque membre du Groupement, pour ce qui le concerne, signera le marché et s'assurera de sa bonne exécution.



La présente convention permet de définir :

- les modalités de fonctionnement du groupement entre les membres susvisés pour la préparation, la passation et l'exécution du marché telles que précisées ci-après ;
- les rapports et obligations de chaque membre.

### **2.1 Marché concernés et volume prévisionnel**

La présente convention concerne tous les marchés nécessaires, à la bonne exécution des prestations.

Les procédures de passation de ces marchés seront organisées dans le respect des règles du Code des marchés publics, notamment telles que précisées à l'article 8.

### **2.2 Durée de la convention de Groupement**

La présente convention de Groupement de commandes prendra effet dès lors qu'elle aura revêtu caractère exécutoire pour toutes les parties.

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du Coordonnateur.

### **2.3. Retrait des membres du Groupement**

Chaque membre du Groupement pourra se retirer jusqu'au lancement de l'avis d'appel public à la concurrence.

### **2.4. Modification de la convention constitutive du groupement de commande**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

## **ARTICLE 3 – Désignation du Coordonnateur**

La Communauté de Communes Terres de Confluences est désignée comme Coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur pour la mission ci-après décrite conformément aux besoins définis par chaque membre.

Le Coordonnateur devra indiquer dans tous les courriers adressés à des opérateurs économiques à l'occasion de la procédure qu'il agit en cette qualité.

## **ARTICLE 4 – Mission du Coordonnateur**

Les membres du Groupement déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, ils adressent au Coordonnateur l'état de ces besoins.

Le Coordonnateur conduira sa mission dans le respect du Code des marchés publics :

- Définition des modes de dévolution des contrats, après concertation avec l'ensemble des membres du Groupement.
- Etablissement du dossier de consultation des entreprises.
- Etablissement et transmission aux organes de publication des avis d'appel public à la concurrence.
- Préparation et organisation matérielle de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- Organisation matérielle de la commission d'appel d'offres dont les membres auront été, au préalable, désignés par chaque membre du Groupement (convocation, tenue des séances de sélection des candidatures, choix des offres).
- Lettres aux candidats retenus (demande de production des certificats sociaux et fiscaux à l'attributaire pressenti) et non retenus.
- Lettres de motivations de rejet.

- Respect du délai de 10 jours entre information des concurrents non retenus et signature du marché.
- Envoi de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés.

#### **ARTICLE 5 – Missions de chaque membre : signature, notification et exécution des marchés**

- Mise au point des marchés
- Signature des marchés à hauteur des besoins propres de chaque membre.
- Transmission aux autorités compétentes des dossiers nécessaires au contrôle de légalité.
- Notification et exécution des marchés.

#### **ARTICLE 6 – Commissions d'appel d'offres**

##### **6.1. Commission d'attribution d'offres**

Conformément à l'article 8 III du Code des marchés publics, il est institué une commission d'appel d'offres afin de procéder aux opérations de sélection et choix des cocontractants.

##### **6.2. Composition de la commission d'appel d'offres**

Conformément à l'article 8 III 2<sup>e</sup>, sont membres de la commission d'attribution d'offres du Groupement un représentant titulaire de la commission d'appel d'offres de chaque membre du Groupement ou son suppléant, élus parmi les membres ayant voix délibérative.

La commission est présidée par le représentant du Coordonnateur.

Le comptable du Coordonnateur du Groupement, et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres, lorsqu'ils y sont invités. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

#### **ARTICLE 7 – Déroulement de la mission du Coordonnateur – charges et conditions.**

##### **7.1. Déroulement de l'opération**

Le Coordonnateur remettra le projet de marché au membre concerné dès lors que le concurrent dont l'offre a été classée première aura fourni ses attestations fiscales et sociales, il devra lui préciser la date certaine à partir de laquelle la signature pourra être faite (respect du délai de 10 jours entre l'information au concurrent non retenu et la signature du marché).

##### **7.2. Contrôle de légalité**

La passation des contrats conclus par chaque membre, est soumise au contrôle de légalité dont dépend le membre concerné.

#### **ARTICLE 8 – Achèvement de la mission du Coordonnateur**

La mission du Coordonnateur prendra fin à compter de l'envoi aux organes de publication de l'avis d'attribution unique pour tous les marchés des membres du Groupement.

#### **ARTICLE 9 – Indemnisation du Coordonnateur liée à l'opération**

Il ne sera demandé aucune indemnisation par le Coordonnateur au titre de ladite opération.

#### **ARTICLE 10 – Dépositaire des dossiers marchés**

Le Coordonnateur conservera dans ses archives pendant la durée de réalisation de l'opération les dossiers des candidats non retenus.

Les originaux des marchés exécutés seront conservés par chaque membre du Groupement.

**ARTICLE 11 – Confidentialité et diffusion**

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres, qui sont considérées comme confidentielles.

La teneur des débats durant la procédure de choix des prestataires ainsi que les résultats ne doivent pas être divulgués.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commande sont soumis aux règles de confidentialité habituelles sauf les documents administratifs communicables.

Leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

**ARTICLE 12 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Toulouse.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

S'agissant des litiges opposant le Groupement à tout requérant avant la notification des marchés, seul le Coordonnateur sera habilité à agir en justice.

S'agissant des litiges opposant des membres du Groupement à leurs cocontractants, chaque membre du Groupement sera habilité à agir en justice, la présente convention ne produit plus d'effet.

Fait en autant d'originaux que de parties.

A Castelsarrasin, le \_\_\_\_\_.

**Pour la Communauté de  
Communes Terres de  
Confluences**

**Le Président,  
B. GARGUY**

**Pour la Commune de  
Castelsarrasin,**

**Le Maire,  
J.P. BESIERS**

**Pour la Commune de Moissac,**

**Le Maire,  
J.M. HENRYOT**